

CODE DE DEONTOLOGIE du SKPF

Je soussignée, Laura GRAIRE Adhérent au SKPF et exerçant à, Cervey la Ville m'engage à respecter le Règlement Intérieur du SKPF ainsi que le présent code de déontologie dans mon exercice de la kinésiologie.

La kinésiologie n'étant pas une thérapie ou une médecine destinée à traiter tel ou tel symptômes ou maladies ; Le kinésologue :

1. N'établit aucun diagnostic, ni pronostic, ni traitement, ni prescription médicale.
2. Respecte en tous points et sans restriction les droits de l'homme et la législation en vigueur.
3. Rappelle à ses clients que le kinésologue n'est pas un soignant et que la kinésiologie ne possède aucune technique spécifique pour soigner tel ou tel symptôme ou maladie. Pour les problèmes d'ordre médical, il renvoie toujours son client à une autorité compétente et habilitée.
4. Doit s'abstenir de :
 - a. Toute demande d'interruption d'un traitement médical ou présenter la kinésiologie comme une méthode alternative à des traitements médicaux.
 - b. Altérer la Kinésiologie avec des pratiques étrangères à ses modes opératoires et à son champ d'application (pratiques occultes, chamaniques, médiumniques, divinatoires, etc...).
 - c. Détourner de façon non éthique le test musculaire en prétendant prédire le futur, affirmer une vérité, ou faire un CHOIX à la place de son client.
 - d. Proposer ou réaliser des séances de « Kinésiologie » à distance.
5. Doit s'abstenir de tout prosélytisme politique, religieux ou relevant de croyances et respecter totalement celles de chacun dans une attitude excluant toute forme de jugement, qu'il soit positif ou négatif.
6. Respecte totalement le secret professionnel, notamment en ce qui concerne l'anonymat de ses clients.
7. Prévoit une durée et un prix raisonnable de la séance.
8. Informe ses clients s'il utilise une technique autre que la kinésiologie.
9. Connait et reconnaît les limites de ses compétences et travaille en interdisciplinarité. Lorsque le besoin l'exige, il adresse son client à un professionnel plus habilité.
10. Veille à son propre développement en s'astreignant à des supervisions.
11. S'engage à afficher le présent code de déontologie dans sa salle d'attente.
12. Travaille dans un lieu où la sécurité de sa clientèle est assurée.

Le SKPF se réserve le droit de modifier et/ou compléter le Code de déontologie en fonction de l'évolution de la profession en France.

Le SKPF est dégagé de toute responsabilité en cas de manquement du signataire au présent Code de déontologie.

Engagement pris le 01/05/2023, à Cervey la Ville



Signature du Président du SKPF



Signature du professionnel membre du SKPF

Le professionnel signataire adhère en tant qu'engagement moral. Le présent engagement n'entraîne aucune charge financière de part et d'autre ni de solidarité sur le plan juridique. En cas de modification de ce Code de déontologie, le kinésologue, en désaccord éventuel, peut résilier son adhésion au SKPF et perd alors tous les droits et avantages accordés aux membres du SKPF. En cas de non-respect de l'une de ces clauses du présent Code de déontologie, un avertissement sera adressé par LR avec AR au kinésologue et en cas de récidive, le SKPF pourra procéder à une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 5 du R.I.